

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°33 du 2 août 2013

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°17

CIRCULAIRE N° 1120/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH

relative aux nominations au grade d'aspirant, au premier grade d'officier et de sous-officier de réserve, ainsi qu'à un grade en qualité de spécialiste, dans la réserve opérationnelle de l'armée de l'air.

Du 4 juillet 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « accompagnement » ; bureau « gestion de la réserve ».*

CIRCULAIRE N° 1120/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH relative aux nominations au grade d'aspirant, au premier grade d'officier et de sous-officier de réserve, ainsi qu'à un grade en qualité de spécialiste, dans la réserve opérationnelle de l'armée de l'air.

Du 4 juillet 2013

NOR D E F L 1 3 5 1 0 8 0 C

Références :

1. Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
2. Instruction n° 510/DEF/EMAA/GMG/DRAA/CDT du 27 août 2007 (n.i. BO).
3. Instruction n° 850/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/ADM du 30 juin 2009 (BOC N° 32 du 28 août 2009, texte 12 ; BOEM 333.1.1.3, 333.1.2.4) modifiée.
4. Instruction n° 1100/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH du 3 février 2012 (BOC N° 21 du 11 mai 2012, texte 11 ; BOEM 333.1.3.3).
5. Instruction n° 1800/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 4 mars 2013 (BOC N° 16 du 5 avril 2013, texte 14 ; BOEM 777.3.1).
6. Directive n° 230885/DEF/DRH-MD/SPGRH/FM.3 du 29 octobre 2009 (BOC N° 47 du 4 décembre 2009, texte 1 ; BOEM 300.2, 312.2.1, 325.2.3, 333.1.3.3, 614.2.3, 651.5.3, 810.4.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Huit annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 1120/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH du 17 mars 2011 (BOC N° 17 du 29 avril 2011, texte 7 ; BOEM 333.1.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 333.1.1.3

Référence de publication : BOC N°33 du 2 août 2013, texte 17.

Préambule.

La présente circulaire fixe les dispositions relatives aux nominations dans la réserve opérationnelle (RO) :

- au premier grade d'officier et de sous-officier ;
- au grade d'aspirant ;
- à un grade en qualité de spécialiste.

S'inscrivant dans une démarche de recrutement, ces dispositions sont conformes aux articles R. 4221-21., R. 4221-22. et L. 4221-3. du code de la défense. Elles n'entrent pas dans le cadre du travail d'avancement réalisé annuellement.

Les formations administratives (FA) responsables des actes de gestion sont définies par décret, au sens de l'article R. 3231-10. du code de la défense. Dans le cadre administratif évoqué dans la présente circulaire, elles seront considérées comme formations d'emploi (FE) des réservistes, dont le soutien administratif est assuré par un organisme d'administration (OA) : le bureau administration du personnel (BAP) du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD).

1. CONDITIONS D'ADMISSION.

Pour être admis dans la RO de l'armée de l'air, les candidats doivent satisfaire aux conditions fixées dans les instructions citées en troisième et quatrième référence.

Ces conditions étant réglementaires, aucune dérogation ne sera accordée. De plus, les candidats doivent détenir les qualifications militaires et professionnelles requises dans les annexes I. à III., ainsi que les diplômes ou titres reconnus équivalents.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMINATION AU GRADE D'ASPIRANT, AU PREMIER GRADE D'OFFICIER ET DE SOUS-OFFICIER DE RÉSERVE.

2.1. Dispositions générales.

Afin de favoriser le recrutement, le recueil des candidatures est permanent. Les demandes d'engagement à servir dans la réserve (ESR) peuvent donc être déposées à tout moment auprès du bureau administration du personnel/cellule personnel réserve (BAP/CPR) de l'OA, chargé de constituer le dossier conformément aux dispositions de l'instruction citée en troisième référence.

Une attention particulière sera portée sur l'avis du commandant de la formation administrative (CFA) dont relève la FE motivant la demande. Outre la manière de servir et les qualités intrinsèques du candidat ayant un passé militaire, l'avis fera ressortir la motivation du besoin ainsi que l'aptitude à assumer les responsabilités du grade postulé. Pour le candidat sans passé militaire, cette aptitude se traduira par une estimation du potentiel.

Pour répondre à un besoin urgent, un candidat pourra déposer simultanément une demande d'ESR dans son grade d'origine, afin d'être convoqué dans des délais moindres. Ce contrat sera résilié d'office, dès la parution du texte officiel de nomination, à compter de la date de prise de rang du nouveau grade.

La date de nomination figurant sur le décret, l'arrêté ou la décision de nomination est fixée au premier jour du mois qui suit la signature ou l'homologation du contrat. Si la signature ou l'homologation est le premier du mois, la nomination intervient le même jour.

2.2. Dispositions particulières concernant les sous-officiers de réserve candidats au premier grade d'officier.

Les majors non brevetés du cadre de maîtrise, les adjudants-chefs et les adjudants de réserve, candidats pour le recrutement au premier grade d'officier, doivent présenter l'épreuve d'évaluation écrite (3E). Une circulaire annuelle émanant de l'état-major des écoles des sous-officiers et des militaires du rang précise les conditions de recueil de candidatures.

Les candidats issus de l'active ou de la réserve ayant obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) à l'épreuve d'évaluation écrite sont déclarés admissibles. Dès lors qu'ils déposent une demande d'ESR en qualité d'officier, ils doivent être reçus individuellement par le CFA dont relève la FE au profit de laquelle ils postulent. Une fiche d'évaluation au recrutement (annexe V.) est renseignée par cette autorité, conformément au guide de rédaction (annexe VI.). Cette fiche sera jointe au dossier de demande d'ESR.

Les conditions particulières requises pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve sont définies dans l'annexe II.

2.3. Dispositions concernant les aspirants candidats au premier grade d'officier.

L'article R. 4221-22. du code de la défense prévoit que les aspirants ayant au moins trois mois de grade peuvent être nommés au premier grade d'officier, après agrément de l'autorité militaire d'emploi.

La section chancellerie de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air, sous-direction accompagnement, bureau gestion de la réserve (DRH-AA/SDAc/BGR) adressera au BAP/CPR concerné un état des aspirants sous ESR ayant au moins trois mois de grade, susceptibles d'être nommés au premier grade d'officier.

Cet état (annexe IV.) sera retourné à la section chancellerie de la DRH-AA/SDAc/BGR, revêtu de l'avis « favorable » ou « ajourné pour une durée de » pour le personnel concerné et visé par le CFA dont relève la FE. La colonne « observations » sera obligatoirement renseignée en cas d'ajournement (manière de servir ou résultats professionnels insuffisants, etc.). À l'issue de la période d'ajournement, le BGR adressera un nouvel état au BAP/CPR concerné.

2.4. Exploitation des candidatures.

Pour les nominations aux grades d'aspirant ou de sous-lieutenant, le dossier ou le cas échéant l'état (annexe IV.) est adressé à la DRH-AA/SDAc/BGR, chargé d'établir la décision d'autorisation d'engagement.

Pour les nominations au premier grade de sous-officier, la décision d'autorisation d'engagement est établie par le CFA dont relève la FE.

Au vu de la décision d'autorisation d'engagement, l'OA établit un acte d'engagement, conformément à l'article R. 4221-3. du code précité.

Pour les nominations aux grades d'aspirant et de sous-lieutenant, un exemplaire de l'acte d'engagement est adressé sans délai à la DRH-AA/SDAc/BGR chargée d'établir :

- le projet d'arrêté de nomination au grade d'aspirant, soumis à la signature du sous-directeur accompagnement de la DRH-AA ;
- le projet de décret de nomination au grade de sous-lieutenant, soumis à la sous-direction des bureaux et des cabinets du ministère de la défense (SDBC).

Pour les sous-lieutenants, le décret de nomination fait l'objet d'une parution au *Journal officiel* de la République française. Pour les aspirants, l'arrêté de nomination est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour les sergents, la nomination fait l'objet d'une décision signée par le CFA dont relève la FE.

2.5. Prise d'effet.

Conformément à l'article R. 4136-1. du code de la défense, la date de nomination d'un militaire ne peut intervenir que le premier jour d'un mois civil.

Par ailleurs, les réservistes doivent être sous ESR à la date de nomination ou de promotion. Un contrat ne peut donc être effectif qu'à la publication officielle de nomination.

En conséquence, la mention « le présent contrat prendra effet à compter du jour de nomination au grade soit d'aspirant de réserve, soit de sous-lieutenant de réserve, ou de sergent de réserve » se substitue à la date de prise d'effet.

Ainsi, un contrat ne peut prendre effet que :

- le premier jour du mois qui suit la date de signature du contrat, (exemple : un contrat signé courant février prendra effet le 1^{er} mars) ;

- le jour même, si la date de signature coïncide avec la date de nomination, (exemple : un contrat signé le 1^{er} février prendra effet le 1^{er} février).

Dans tous les cas, le réserviste ne peut ni effectuer d'activité dans le grade postulé, ni porter les galons tant que la publication officielle de nomination n'est pas parue.

2.6. Application de l'article R. 4221-21. du code de la défense.

Cet article dispose que dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel, les réservistes ayant obtenu une qualification dans les conditions fixées par le ministre de la défense peuvent être nommés :

- au premier grade d'officier, les sous-officiers ayant au moins deux ans de grade ;
- au premier grade de sous-officier, les militaires du rang ayant au moins un an de grade.

Ce contingentement s'applique aux candidats détenant ou ayant acquis une qualification militaire définie dans les annexes II. et III.

Sur proposition de la DRH-AA/SDAc/BGR, la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) arrête annuellement le nombre maximum de sous-officiers et de militaires du rang susceptibles de bénéficier de cette disposition. Le suivi des droits est contrôlé par la DRH-AA/SDAc/BGR. Pour les candidats au grade de sous-lieutenant, il s'effectue automatiquement lors de l'instruction des dossiers d'engagement. Afin d'assurer le suivi des candidatures à une nomination au grade de sergent, le CFA dont relève la FE devra demander préalablement, par message, l'accord de la DRH-AA/SDAc/BGR.

3. RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 4221-3. DU CODE DE LA DÉFENSE.

En application des dispositions de l'article précité, l'armée de l'air peut, en vue de satisfaire certains besoins particuliers, recruter des spécialistes volontaires pour exercer, dans la réserve opérationnelle, des fonctions correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique préalable. Ces candidats doivent satisfaire aux conditions fixées dans les instructions citées en troisième et quatrième référence.

3.1. Constitution et cheminement du dossier.

Afin de faciliter le recrutement, le recueil des candidatures est permanent. Les demandes peuvent donc être déposées à tout moment auprès du BAP/CPR chargé de constituer le dossier conformément aux prescriptions de l'instruction citée en troisième référence.

Pour un candidat exempté ou réformé, l'instruction du dossier est subordonnée au recueil de l'avis d'une commission de réforme, condition indispensable pour recouvrer son aptitude au regard des obligations du service national.

Une attention particulière sera portée sur l'avis qui devra être suffisamment étayé et rédigé avec le plus grand soin. Hormis les qualités intrinsèques du candidat, l'avis fera clairement ressortir ses compétences pour le poste demandé et devra impérativement indiquer le grade et la spécialité proposés.

Ce grade doit être adapté au niveau de responsabilité de l'emploi postulé, répondre aux critères d'âge et de qualifications. En l'absence de textes définissant les critères d'accès aux grades en qualité de spécialiste, les CFA peuvent s'inspirer de la directive citée en sixième référence (point 2.4. grade d'admission - alinéa 6), de l'âge, des diplômes scolaires et universitaires, des fonctions et des responsabilités exercées dans le civil, de la grille indiciaire, etc.

Quel que soit le grade postulé, le dossier est adressé à la DRH-AA/SDAc/BGR. Après vérification, le dossier ainsi qu'un projet d'arrêté sont soumis à l'approbation de la SDBC.

3.2. Grade conféré.

Le grade est conféré par arrêté du ministre de la défense. Ce grade, attaché à l'exercice de cette fonction de spécialiste, prend effet à la date de signature ou d'homologation du contrat.

Il ne donne pas droit à l'exercice du commandement, en dehors du cadre de la fonction exercée.

Après parution au *Bulletin officiel des armées* de l'arrêté conférant un grade pour servir en qualité de spécialiste, une autorisation d'engagement est délivrée par la DRH-AA/SDAc/BGR.

3.3. Contrat.

Au vu de la décision autorisant l'engagement, un contrat est établi conformément aux procédures définies par l'instruction citée en troisième référence.

La durée de l'ESR est limitée au strict nécessaire, les missions étant, en principe, liées à des besoins ponctuels. Les réservistes sont donc recrutés pour une première période d'un an. L'ESR peut être renouvelé en fonction de la durée de la mission.

4. MISE À JOUR DU SYSTÈME D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES.

Il est du ressort des BAP/CPR de procéder à la mise à jour permanente des différentes informations relatives à la situation du réserviste dans le système d'information des ressources humaines (SIRH).

De plus, toute demande relative à un ESR doit être initiée dans le SIRH, conformément au mode opératoire (MOP) correspondant consultable sur le portail ORCHESTRA.

Pour un candidat ne figurant pas dans ORCHESTRA, la mise à jour du SIRH sera effectuée postérieurement à la signature de l'ESR.

5. ABROGATION.

La circulaire n° 1120/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/CH du 17 mars 2011 relative aux nominations au grade d'aspirant, au premier grade d'officier et de sous-officier de réserve, ainsi qu'à un grade en qualité de spécialistes, dans la réserve opérationnelle de l'armée de l'air est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Claude TAFANI.

ANNEXE I.
**CONDITIONS PARTICULIÈRES REQUISES POUR UNE NOMINATION AU GRADE
D'ASPIRANT DE RÉSERVE.**

1. AU TITRE DU CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR POUR UN POSTE EN SECTION AÉRIENNE DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE L'AIR.

ORIGINE OU GRADE DÉTENU.	QUALIFICATIONS MILITAIRES OU/ET PROFESSIONNELLES.	QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES, BREVETS OU DIPLÔMES.	ÂGE LIMITE DE DÉPÔT.
Militaire du rang ou sous-officier issu de l'active ou du contingent.	Sans objet.	Détenir au minimum un brevet de pilote professionnel [commercial pilot licence (CPL)] et avoir obtenu au préalable le brevet militaire de pilote d'avion « estafette » (BMPAE) (1).	Au plus tard, 2 ans avant la limite d'âge des militaires du rang de réserve.
Issu du civil.	Certificat d'aptitude à l'emploi de réserviste (CAER).		

2. AU TITRE DES CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR OU DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR.

ORIGINE OU GRADE DÉTENU.	QUALIFICATIONS MILITAIRES OU/ET PROFESSIONNELLES.	QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES, BREVETS OU DIPLÔMES.	ÂGE LIMITE DE DÉPÔT.
Militaire du rang ou sous-officier issu de l'active ou du contingent.	Sans objet.	Titulaire d'un titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé de niveau II.	Au plus tard, 2 ans avant la limite d'âge des militaires du rang de réserve.
Issu du civil.	Certificat d'aptitude à l'emploi de réserviste (CAER).		

(1) Cf point 1.2.3. de l'instruction de troisième référence.

ANNEXE II.

CONDITIONS PARTICULIÈRES REQUISES POUR UNE NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE RÉSERVE.

1. AU TITRE DU CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR.

ORIGINE OU GRADE DÉTENU.	QUALIFICATIONS MILITAIRES OU/ET PROFESSIONNELLES.	QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES, BREVETS OU DIPLÔMES.	ÂGE LIMITE DE DÉPÔT.
Pour un poste en unité navigante.			
Major issu de l'active (1).	Être titulaire du certificat du cadre de maîtrise (CCM) ou du brevet du cadre de maîtrise (BCM) dans l'une des spécialisations suivantes : - mécanicien d'équipage (1421, 1451, 1452, 1452 ou 1460) ; - parachutiste navigant expérimentateur (1610) ; - sauveteur plongeur hélicoptère (1700).	Sans objet.	Au plus tard, 2 ans avant la limite d'âge du grade de sous-lieutenant (SLT) de réserve.
Adjudant-chef issu de l'active.		Présélection rang (PSR) ou à compter de 2010, avoir obtenu à l'épreuve d'évaluation écrite une note supérieure ou égale à 10/20 et avoir effectué l'entretien avec le CFA du futur emploi au moment du dépôt du dossier (fiche d'évaluation au recrutement-annexes VII. et VIII.).	
Adjudant issu de l'active.			
Pour un poste en section aérienne de réserve de l'armée de l'air (SARAA).			ÂGE LIMITE DE PROPOSITION.
Aspirant depuis au moins trois mois issu de l'active, du contingent ou de la formation militaire initiale du réserviste (FMIR).	Sans objet.	Détenir au minimum un brevet de pilote professionnel [<i>commercial pilot licence</i> (CPL)] et avoir obtenu au préalable le brevet militaire de pilote d'avion ESTAFETTE (BMPAE) (2).	Au plus tard, 2 ans avant la limite d'âge du grade de SLT de réserve.

2. AU TITRE DU CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR OU DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR.

ORIGINE OU GRADE DÉTENU.	QUALIFICATIONS MILITAIRES OU/ET PROFESSIONNELLES.	QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES, BREVETS OU DIPLÔMES.	ÂGE LIMITE DE DÉPÔT.
Aspirant ayant au moins trois mois de grade.	Sans objet.	Sans objet.	Au plus tard, 2 ans avant la limite d'âge du grade de SLT de réserve.
Major (1).	Être titulaire du certificat du cadre de maîtrise (CCM) ou du brevet de cadre de maîtrise (BCM) ou équivalent.		
Major non titulaire du BCM. Adjudant-chef. Adjudant.	Sans objet.	Présélection rang (PSR) ou à compter de 2010, avoir obtenu à l'épreuve d'évaluation écrite une note $\geq 10/20$ et avoir effectué l'entretien avec le CFA du futur emploi au moment du dépôt du dossier (fiche d'évaluation au recrutement, annexes VII. et VIII.).	

(1) Avoir 2 ans d'ancienneté de grade et 2 notations au titre de la réserve opérationnelle.

(2) Cf point 1.2.3. de l'instruction de troisième référence.

ANNEXE III.
**CONDITIONS PARTICULIÈRES REQUISES POUR UNE NOMINATION AU GRADE DE
 SERGENT DE RÉSERVE.**

1. AU TITRE DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DU PERSONNEL NAVIGANT (1).

ORIGINE OU GRADE DÉTENU.	QUALIFICATIONS MILITAIRES.	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES.	QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES, BREVETS OU DIPLÔMES.	ÂGE LIMITE DE DÉPÔT.
Caporal-chef.	Réussite à la sélection type « passerelle ».	Sans objet.	Détenir le certificat sécurité sauvetage (CSS) + deux années d'expérience professionnelle dans les quatre années précédant la candidature ou avoir effectué 500 heures de vol en qualité de personnel navigant commercial dans les quatre années précédant la candidature.	Au plus tard, 2 ans avant la limite d'âge des militaires du rang de réserve.
Militaire du rang (2).	Certificat ou brevet obtenu à l'issue d'une formation militaire initiale dans l'active ou la réserve.	Sans objet.	Titulaire d'un titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé de niveau IV. et détenir le CSS + deux années d'expérience professionnelle dans les quatre années précédant la candidature ou avoir effectué 500 heures de vol en qualité de personnel navigant commercial dans les quatre années précédant la candidature.	
Issu du civil.	Certificat d'aptitude à l'emploi de réserviste (CAER).	Sans objet.		

2. AU TITRE DU CORPS DES OFFICIERS DU PERSONNEL NON NAVIGANT.

ORIGINE OU GRADE DÉTENU.	QUALIFICATIONS MILITAIRES.	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES.	QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES, BREVETS OU DIPLÔMES.	ÂGE LIMITE DE DÉPÔT.
Caporal-chef.	Titulaire de la sélection de niveau 2 (S2) ou réussite à la sélection type « passerelle ».	Sans objet.	Sans objet.	Au plus tard, 2 ans avant la limite d'âge des militaires du rang de réserve.
Militaire du rang (2).	Certificat ou brevet obtenu à l'issue d'une formation militaire initiale dans l'active ou la réserve.	Sans objet.	Titulaire d'un titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé de niveau IV.	
Issu du civil.	Certificat d'aptitude à l'emploi de réserviste (CAER).	Sans objet.		

(1) Notion comprise en terme d'emploi et se distingue donc de la notion d'appartenance au corps du personnel navigant et de celle d'un brevet du personnel navigant (cf. instruction de cinquième référence).

(2) Réserviste ayant servi au moins un an en qualité de militaire du rang (issu des militaires techniciens de l'air (MTA), militaires du rang techniciens (MRT), des volontaires et du contingent).

ANNEXE IV.
ÉTAT DE PROPOSITION DES ASPIRANTS POUR UN RECRUTEMENT AU PREMIER GRADE
D'OFFICIER.

**ÉTAT DE PROPOSITION
DES ASPIRANTS
POUR UN RECRUTEMENT AU PREMIER GRADE D'OFFICIER.**

NOM – PRÉNOM.	NUMÉRO D'IDENTIFICATION DÉFENSE.	ASPIRANT À COMPTER DU.	AVIS. (FAVORABLE OU AJOURNÉ) ⁽¹⁾	OBSERVATIONS.

⁽¹⁾ Si ajourné : précision du délai d'ajournement en mois (minimum 6 mois).

Signature du commandant
de formation administrative

Destinataire :
- DRH-AA/SDAc/BGR.

ANNEXE V.
FICHE D'ÉVALUATION AU RECRUTEMENT AU PREMIER GRADE D'OFFICIER.

FICHE D'ÉVALUATION AU RECRUTEMENT AU PREMIER GRADE D'OFFICIER.

Corps postulé(s) : AIR <input type="checkbox"/> MÉCA <input type="checkbox"/> BASE <input type="checkbox"/>	Année de recrutement :
--	------------------------

NIA :	Spécialité actuelle :	<u>Candidature épreuve</u>	POSITION
Matricule		<u>évaluation écrite</u>	STATUTAIRE (actuelle)
Orchestra :	Spécialités postulées :		ESR souscrit le
Nom :	CHOIX 1 :	Année(s) :	Pour une durée de
	CHOIX 2 :		ans
Prénom :	CHOIX 3 :	Note :	Du
			au
Né(é) le :	Affectation : (BA/unité)		
Grade :			
À compter du :	Profil linguistique standardisé (PLS) :		

Relevé d'activité au titre des 5 dernières années de notation (joindre les bulletins de notation correspondants)		Notes caractéristiques (active ou réserve)	Observations
Années de notation	Jours d'activité		
<i>Total</i>			

ÉVALUATION DES QUALITÉS FONCIÈRES ET DES APTITUDES POTENTIELLES.

Présentation/aisance/élocution	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Engagement personnel	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Ouverture d'esprit	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Prise d'initiative	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Coopération/esprit d'équipe	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Discernement/jugement	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Sens de la diplomatie/mesure	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Disponibilité/assiduité	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Capacité de travail	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Connaissance des règlements	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Qualité des résultats/niveau d'expertise	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Crédibilité pro/rigueur	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Capacité à motiver/entraîner	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>
Sens des responsabilités	5	<input type="checkbox"/>	4	<input type="checkbox"/>	3	<input type="checkbox"/>	2	<input type="checkbox"/>	1	<input type="checkbox"/>

APTITUDE À L'EMPLOI D'OFFICIER 5 4 3 2 1

AVIS DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE DONT RELÈVE LA FORMATION D'EMPLOI :

Grade, nom, date et signature

ANNEXE VI.
GUIDE DE RÉDACTION DE LA FICHE D'ÉVALUATION AU RECRUTEMENT.

1. LES DIFFÉRENTES RUBRIQUES DE LA FICHE D'ÉVALUATION AU RECRUTEMENT.

La fiche d'évaluation au recrutement (FER) comporte cinq parties :

1. la barre de titre : elle précise le corps postulé ainsi que l'année du recrutement considéré (exemple : recrutement 2011) ;

2. une partie administrative, contenant les informations suivantes :

- l'identité du proposable ;
- sa spécialisation (quatre premiers chiffres de l'indice de spécialité) et les spécialités pour lesquelles il postule en tant qu'officier ;
- son affectation (formation administrative et unité) ;
- sa situation personnelle vis-à-vis de l'épreuve écrite ;
- sa position statutaire actuelle ;

3. une partie relative aux jours d'activité au titre de la réserve ainsi que les notes caractéristiques (active ou réserve) ;

4. une partie intitulée « évaluation des qualités foncières et des aptitudes potentielles », comprenant :

- quatorze traits de comportement ;
- une évaluation chiffrée sur l'aptitude potentielle à l'emploi d'officier.

Chaque trait de comportement ainsi que l'aptitude générale « officier » sont appréciés à l'aide d'une échelle de valeur à cinq niveaux :

- « 5 » : exceptionnel ;
- « 4 » : remarquable ;
- « 3 » : bien ;
- « 2 » : perfectible ;
- « 1 » : insuffisant ;

5. une synthèse littérale mettant en lumière l'opportunité d'un recrutement dans la ou les spécialité(s) postulée(s) ; ainsi que la capacité du candidat à servir dans la ou les spécialité(s) demandée(s). Le cas échéant, il sera précisé l'orientation préférentielle conseillée en fonction des aptitudes et du profil du candidat.

2. REMARQUE.

Seul le commandant de la formation administrative est habilité à apposer des avis ou des mentions et classements sur la FER.